



## Vivre dans l'Union européenne

### Pensionnés et travailleurs frontaliers

#### I - Vous êtes pensionné

##### A. Vous êtes pensionnés du régime belge et vous résidez dans un autre Etat de l'Union européenne (U.E.).

###### Soins dans le pays de résidence

Si vous bénéficiez uniquement d'une pension belge, vous devez vous adresser à votre office régional pour obtenir le document S1 (ou E121) qui vous permettra de vous inscrire auprès d'un organisme assureur de votre pays de résidence et de bénéficier des soins de santé comme si vous y étiez assuré (tout en restant à charge de la Belgique).

Il en est de même si, outre votre pension belge, vous bénéficiez d'une ou plusieurs pensions, dont aucune à charge de votre pays de résidence, et que votre carrière s'est déroulée en plus grande partie en Belgique.

Par contre, si, outre votre pension belge, vous bénéficiez d'une pension de votre Etat de résidence, les informations reprises dans ce feuillet ne vous concernent pas. Vous devez vous adresser à l'organisme assureur de votre pays de résidence dont vous dépendez.

###### Soins de santé en Belgique: le droit au retour

En tant qu'assuré à charge de la Belgique, vous pouvez revenir vous faire soigner en Belgique sans aucune condition. Vous avez accès aux soins aux mêmes conditions que les assurés habitant en Belgique.



###### Soins imprévus lors d'un séjour dans un Etat de l'UE autre que votre Etat de résidence

Si vous souhaitez séjourner dans un Etat de l'U.E. autre que votre Etat de résidence, vous devez vous adresser avant votre départ à votre office régional en Belgique pour obtenir votre carte européenne d'assurance maladie. Pour plus d'info: [www.caami.be](http://www.caami.be)

###### Soins programmés dans un Etat de l'U.E. autre que votre Etat de résidence

Si vous souhaitez vous faire soigner dans un Etat de l'U.E. autre que votre Etat de résidence, adressez-vous préalablement à votre office régional en Belgique qui vérifiera, en fonction de votre pays de résidence, le pays compétent pour l'octroi éventuel d'autorisation (S2) et pour le remboursement des soins.



##### B. Vous êtes pensionnés d'un autre Etat membre de l'U.E. et vous résidez en Belgique

###### Soins de santé en Belgique

Vous vous présentez à l'office régional de votre choix qui vous inscrira sur base du document S1 (ou E121) qui vous a été délivré par votre pays d'affiliation (celui qui paie votre pension). Vous avez accès aux soins reçus en Belgique comme si vous y étiez assuré (tout en restant à charge du pays qui a délivré le S1).

## Droit aux soins de santé dans votre pays d'affiliation

La prise en charge de vos soins dépend du régime que ce pays a choisi en ce qui concerne le droit au retour. Nous vous conseillons de prendre contact avec l'organisme assureur de votre pays d'affiliation pour plus d'informations.

## Soins imprévus lors d'un séjour dans un autre Etat de l'U.E.

En cas de séjour dans un autre Etat de l'U.E., vous devez vous adresser à l'organisme assureur de votre pays d'affiliation pour obtenir la carte européenne d'assurance maladie ou demander le remboursement de vos soins.

## Soins programmés dans un autre Etat de l'U.E.

Si vous souhaitez vous faire soigner dans un autre Etat de l'U.E., vous devez y être autorisé par votre pays d'affiliation. Votre office régional sert toutefois d'intermédiaire pour introduire et suivre cette procédure. N'hésitez donc pas à prendre contact avec votre office régional.

## **C. Vous êtes pensionné et avez été occupé en tant que travailleur frontalier**

Si votre pays de résidence actuel n'est pas celui de votre dernière activité professionnelle, vous pouvez, en vertu de la nouvelle réglementation, bénéficier des soins de santé dans le dernier pays d'affiliation (ou de travail).

Ce droit est reconnu à tous les travailleurs frontaliers pensionnés pour la continuation d'un traitement déjà entamé dans le dernier Etat d'emploi (pendant la période d'activité).

En dehors de la situation de continuation d'un traitement, le bénéfice de ce droit dépend du pays de résidence ainsi que du pays où vous avez travaillé en dernier lieu. Pour plus d'informations, nous vous conseillons de prendre contact avec votre office régional.

## **II - Vous êtes frontalier**

La nouvelle réglementation vous permet ainsi qu'aux membres de votre famille de vous faire soigner aussi bien dans le pays de résidence que dans le pays de travail sans autres formalités. Vous devez faire constater votre qualité de travailleur frontalier par les autorités du lieu d'emploi qui vous délivreront les attestations nécessaires.

## **III - Vous êtes invalide du régime belge et avez une carrière internationale**

La nouvelle réglementation prévoit et généralise la répartition de votre indemnité d'invalidité entre tous les Etats membres de l'UE où vous avez été occupé. Chaque pays doit vous payer une invalidité proportionnelle à la durée de votre assujettissement. Cette situation peut être intéressante si vous n'avez pas une longue carrière dans le dernier Etat d'emploi.

- ✓ Votre invalidité a été reconnue après le 1/5/2010? Dans ce cas, vous n'avez aucune démarche à faire pour bénéficier de ces nouvelles dispositions. La CAAMI se chargera d'instruire votre dossier.
- ✓ Si, par contre, votre invalidité a été reconnue avant le 1/5/2010 et que vous avez travaillé en France, en Espagne, en Irlande, aux Pays-Bas, ou au Royaume Uni, vous avez le droit de demander une révision de votre dossier en vue de faire appliquer le principe de la répartition de votre indemnité. Si vous vous sentez concerné, il vous suffit de prendre contact avec votre office régional qui se fera le plaisir de vous donner davantage d'informations.

## **Plus d'informations?**

Contactez votre office régional ou le service conventions internationales au 02 504 66 66 [regrelationsinternationales@caami.be](mailto:regrelationsinternationales@caami.be)